

TRAITÉ
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE
CONCERNANT
LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE, ci-après désignés par les « Parties »;

AYANT RECONNU qu'une collaboration entre eux est nécessaire dans l'administration de la justice; et

SOUHAITANT favoriser la réadaptation sociale des délinquants en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils ont la citoyenneté,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

1. La peine infligée en Mongolie à un citoyen canadien peut être purgée dans un établissement carcéral au Canada ou sous la surveillance d'autorités canadiennes, conformément aux dispositions du présent traité.
2. La peine infligée au Canada à un citoyen mongolien peut être purgée dans un établissement carcéral de Mongolie ou sous la surveillance d'autorités de ce pays, conformément aux dispositions du présent traité.

ARTICLE II

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le présent traité :

- a) « Délinquant » La personne condamnée, dans le territoire de l'une ou l'autre Partie, à une peine d'emprisonnement et la purgeant ou bénéficiant d'une libération conditionnelle ou d'une autre forme de liberté surveillée.
- b) « État expéditeur » Le pays d'où le transfèrement du délinquant doit avoir lieu.
- c) « État récepteur » Le pays à destination duquel le transfèrement doit avoir lieu.